Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 312 694 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité ivoirienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mai 2013. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 119 257 du 20 février 2014. Le 29 octobre 2014, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 139 548 du 26 février 2015. Le 19 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 4 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale ultérieure. Le 8 juin 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 245 133 du 30 novembre 2020. Le 2 juin 2021, le CGRA a pris une décision de refus de

statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 266 265 du 4 janvier 2022.

Par un courrier du 4 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 312 693 du 9 septembre 2024.

Le 18 septembre 2023, la partie requérante a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :
( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, la présence de sa famille (épouse) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé1. D'une part, concernant les soucis de santé de son épouse et dont la présence de Monsieur serait requise, notons que l'intéressé n'étaye pas précisément pourquoi sa présence à lui serait requise. En effet, madame ne démontre pas qu'elle ne pourrait être assistée temporairement par d'autres membres de sa famille ou des amis le temps que Monsieur lève les autorisations requises. Pas plus que Monsieur n'apporte une attestation de l'AVIQ concernant l'état de santé de son épouse et sa dépendance vis-à-vis de tiers. Quant aux problèmes de santé de Monsieur (est suivi pour son diabète) celui-ci invoque d'abord la situation générale dans son pays. Or, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut le dispenser de lever les autorisations au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouverait que ce type de consultation ne serait pas disponible dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait retourner dans son pays pour y poursuivre le traitement médical entamé ou consultations suivies en Belgique. En outre, il apparait que

l'intéressé est à l'origine de cette situation puisqu'il a entamé ledit traitement/consultation alors même qu'il savait son séjour précaire, s'exposant de fait sciemment à des mesures d'expulsion et à l'interruption de ceux-ci.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 […] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

Dans une *première branche*, la partie requérante précise que « la partie adverse allègue que le requérant n'a fait état d'aucun problèmes de santé autre que son diabète, alors que le requérant a pourtant expliqué dans sa demande de régularisation qu'il souffre de stress post traumatique, qui était établi dans le cadre de sa demande de protection internationale, que suite à sa fuite de Côte d'Ivoire il avait obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce (statut non contesté), qu'il avait perdu ce statut parce qu'il a fui la Grèce suite à de mauvais traitements qui lui ont été infligés en Grèce par des militants d'extrême droite, et qu'il est suivi en Belgique en raison de son trouble de stress post-traumatique (qui n'a jamais été contesté non plus par les instances d'asile) ». Elle souligne que « sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis contenait un écrit de son psychiatre, le Dr [D.], qui expliquait : 'Un retour en Côte d'Ivoire ou en Grèce entrainerait une réexposition aux traumatismes, qui dans le cas d'un trouble de stress post traumatique aggrave le tableau clinique. Le tableau clinique que présente Monsieur [K.] impose une poursuite de la prise en charge psychothérapeutique et psychiatrique. Toute rupture du lien thérapeutique mis en place en Belgique lui serait préjudiciable et ne permettrait pas la continuité des soins du processus thérapeutique' ». La partie requérante estime « qu'en passant sous silence l'état de santé mentale du requérant, la partie adverse fait une interprétation très restrictive de la notion de santé, celle-ci devant englober également les problèmes de santé mentale; qu'en n'abordant pas l'aspect santé mentale du requérant - qui souffre pourtant d'un stress post traumatique - dans son ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne motive pas de manière complète son ordre de quitter le territoire, et commet une erreur de motivation, violant par-là tant les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 3 de la CEDH ».

Dans une *seconde branche*, la partie requérante considère que « la partie adverse n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale du requérante, prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle que « le requérant vit maritalement en Belgique avec une personne réfugiée reconnue d'origine ivoirienne, que le requérant ne pouvait introduire une demande de séjour sur base des dispositions relatives au regroupement familial (articles 10 - 12 bis de la loi du 15 décembre 1980) parce que, pour ce faire, il aurait fallu que les conditions soient remplies dont les moyens de subsistance suffisants dans le chef de son épouse, condition qu'elle ne remplit pas en raison de ses problèmes de santé, qu'il n'avait dès lors pas d'autre solutions que de d'introduire une demande humanitaire, laquelle a été déclarée irrecevable mais fait l'objet d'un recours devant Votre Conseil », précisant « qu'il mène une vie familiale en Belgique avec une réfugiée reconnue d'origine ivoirienne, que dès lors l'examen de la proportionnalité exige de mettre en balance l'obligation pour un mari de rentrer dans son pays d'origine sans son épouse qui ne pourrait pas le suivre ayant le statut de réfugiée en Belgique, en connaissant le long délai de traitement des demandes de visa humanitaires (plus d'un an), au regard de la nécessité que constitue cette ingérence dans une société démocratique, au regard des considérations de sécurité nationale, de sûreté publique, de bien-être économique du pays, de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales, de protection de la santé ou de la morale, ou de protection des droits et libertés d'autrui ». La partie requérante considère que « la partie adverse, n'a pas correctement mis en balance ni expliqué en quoi elle considère qu'il n'est pas disproportionné pour une personne traumatisée qui vit maritalement en Belgique avec une réfugié reconnue,

qui elle-même a des problèmes de santé, qui n'a jamais occasionné un quelconque problème à l'ordre public belge, qui ne constitue pas non plus un problème pour la santé publique ni le bien-être économique du pays étant donné qu'il a une promesse d'emploi et pourrait être mis au travail dès l'obtention d'un droit de séjour, alors que l'obligation de retourner en Côte d'Ivoire pour y introduire une demande humanitaire le séparerait durant une durée de plus d'un an de son épouse, qui ne pourrait pas le suivre étant donné la protection internationale dont elle bénéficie en Belgique ; qu'en n'ayant pas effectué un examen correct de proportionnalité prévu à l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision et viole non seulement l'article 8 de la CEDH mais également les articles visés au moyen concernant l'obligation de motivation, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1.1. *Sur la seconde branche du moyen*, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré dans l'acte attaqué que

> « la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
> En effet, la présence de sa famille (épouse) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
> En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence la qualité de réfugiée de l'épouse du requérant, qui était connu de la partie défenderesse ainsi qu'il ressort de la lecture d'une note de synthèse du 28 avril 2023 contenue au dossier administratif et dans laquelle il est indiqué que l'épouse du requérant est « réfugiée d'origine ivoirienne », est manifestement susceptible de représenter un obstacle à la poursuite d'une vie familiale hors du territoire belge.

Ainsi au moins un obstacle à mener une vie familiale hors du territoire belge peut être constaté et, partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

3.2. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE